

M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ayant soumis depuis quelque temps les navires chiliens arrivant à Tahiti au paiement de droits différentiels, le gouvernement de cette République aurait, par représailles, imposé de son côté les mêmes charges aux bâtiments de commerce français venant des îles de la Société. M. de Cazotte ajoute qu'il a écrit directement à M. du Bouzet pour lui signaler à la fois le préjudice que peut causer à notre navigation une semblable disposition, et pour l'amener à appliquer, comme précédemment, au pavillon chilien, le traitement national, suivant les stipulations du traité conclu entre la France et le Chili le 15 septembre 1846.

Ainsi que je le fais remarquer à M. le commandant de la division navale des mers du Sud en lui demandant des informations à cet égard, l'administration de l'Océanie n'a point encore entretenu mon département de cette affaire. J'invite, au surplus, M. le contre-amiral Fourichon, à moins d'empêchements impérieux que je ne prévois pas d'ailleurs, mais dont je lui laisse cependant l'appréciation, à donner les ordres nécessaires pour que les clauses de la convention avec le Chili reçoivent dans l'archipel de la Société leur pleine et entière exécution.

Le texte de cette convention a été inséré au *Moniteur* du 29 mars 1850, n° 88, page 1033, et l'article 27, spécial au point qui nous occupe, est ainsi conçu :

« Les droits établis par le présent traité en faveur des sujets français sont et demeurent communs aux habitants des colonies et possessions françaises ; et réciproquement, les sujets chiliens jouiront dans les colonies et possessions françaises des avantages qui sont ou qui seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée. »

Dans le cas où ce traité n'aurait pas été publié dans le journal officiel de la colonie, j'engage M. Fourichon à pourvoir à ce que cette formalité soit remplie et à tenir au courant M. de Cazotte des dispositions qui auront été prises à Tahiti en exécution de la présente dépêche.

Vous voudrez bien, de votre côté, me rendre compte des dispositions que vous aurez prises à la réception des instructions qui précèdent ou de celles que M. le contre-amiral Fourichon vous aura adressées à cet égard.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.